

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2023
Association Emploi Formation Vallée de la Lys / Flandre Intérieure**

Vu l'article 10, alinéa 3 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention, dont le montant dépasse un seuil défini par décret, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui précise le seuil de la façon suivante : « l'obligation de conclure une convention... s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ».

Il est arrêté et convenu

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,
Représentée par son Maire, Monsieur Bernard HAESBROECK, dûment habilité à cet effet par délibération DE23..... du Conseil Municipal du

d'une part,

Et

L'association AEFVLF (Association Emploi Formation Vallée de la Lys/Flandre Intérieure), association loi 1901, dont le siège social est fixé 4 rue Jean Jaurès à Armentières (59280) représentée par son Président, Monsieur Bernard HAESBROECK, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun chaque année.

L'Association pour l'Emploi et la Formation Vallée de la Lys / Flandre Intérieure a pour objet au travers des actions de la Mission Locale :

- La promotion, l'accueil, l'information, l'orientation, la formation, l'emploi et le suivi des jeunes de 16 à 25 ans ;
- Aider ces jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle ;
- Assurer, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982, de la loi du 19 décembre 1989 et de la charte adoptée par le Conseil National des Missions Locales le 12 décembre 1990, le fonctionnement de la mission locale dénommée « Mission Locale du secteur d'Armentières et de la Vallée de la Lys » ;
- Contribuer à l'intervention coordonnée des institutions et acteurs de la vie socio-économique sur l'ensemble des problèmes d'emploi, de formation et de vie quotidienne qui feraient obstacle à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Pour les plus de 26 ans, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) porté Formation Vallée de la Lys / Flandre Intérieure a pour objet de :

- réunir les acteurs et opérateurs locaux concernés autour d'objectifs qualitatifs et quantitatifs d'accès de personnes « en difficulté » à un emploi durable, en organisant pour ces personnes des parcours d'insertion professionnelle individualisés avec un accompagnement renforcé assuré par des référents spécialisés ;

- assurer l'ingénierie technique et financière des actions et des dispositifs locaux contribuant à l'emploi de ses participants puis au maintien de ceux-ci dans l'emploi pendant au moins 6 mois, ou à la formation qualifiante.

ARTICLE 2 – LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

I. Obligations financières de la commune :

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la Municipalité à la « Mission Locale » et au « P.L.I.E. Flandre-Lys » pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville d'Armentières. Cette subvention sera versée suivant un échéancier transmis par l'association en début d'année. Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée à l'association, et faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Armentières, stipulant la nature, la durée de service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Il va de soi que le versement de la subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires ou indirectes sous entend que l'action de la structure soit en parfaite cohérence avec les orientations fixées par la Municipalité, et respecte les partenariats institutionnels de la ville d'Armentières.

2. Obligations financières de l'association :

L'association s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, pour l'année à venir, au plus tard le quinze décembre de l'année en cours ;
- communiquer à la Ville d'Armentières, au plus tard six mois après la clôture du dernier exercice comptable, un compte-rendu d'exécution de son action, son bilan, son compte de résultats certifiés par le Président ou le Trésorier et la liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- rechercher, par ses propres moyens, des subventions propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

3. Obligations comptables de l'association :

L'association s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements publics qui lui sont affectés ;
- désigner un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la cour d'appel ;
- justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité d'Armentières de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- restituer à la Ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 – LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection,...), la désignation des

organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et de l'association.

L'association devra également fournir à la Ville toutes les modifications qui seraient intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. La non production de ces documents constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non-versement de la subvention et éventuellement la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la Collectivité d'Armentières.

ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Collectivité d'Armentières pour évaluer les conditions d'application de la convention.

En cas de conflit entre l'association et la commune d'Armentières, quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'association avec trois représentants de chaque partie ; les uns et les autres pourront se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION – RÉSILIATION

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, consentie et acceptée, est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En outre, si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Collectivité d'Armentières se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Armentières, le

Le Président,
Bernard HAESEBROECK

Le Maire
Bernard HAESEBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille